



Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Distr. générale
2 mars 2015
Français
Original: anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Observations finales concernant les dix-septième à vingt-deuxième rapports périodiques de Chypre, soumis en un seul document

Additif

Renseignements reçus de Chypre au sujet de la suite donnée aux observations finales*

[14 juillet 2014]

1. Conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à l'article 65 de son règlement intérieur révisé, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (le «Comité»), dans les observations finales concernant les dix-septième à vingt-deuxième rapports périodiques de Chypre (CERD/C/CYP/17-22) qu'il a adoptées à sa quatre-vingt-troisième session (12-30 août 2013) (CERD/C/CYP/CO/17-22), a demandé à l'État partie de fournir, dans un délai d'un an à compter de l'adoption des observations finales, des renseignements sur la suite donnée aux recommandations figurant aux paragraphes 13, 20 et 23 des observations finales.

2. Chypre a établi un rapport intérimaire (le «présent rapport») pour fournir des renseignements sur la suite donnée aux recommandations figurant aux paragraphes 13, 20 et 23. Le présent rapport a été établi en tenant compte des directives du secrétariat du Comité.

3. Le présent rapport a été établi par le Commissaire aux lois chypriote, qui, en vertu d'une décision du Conseil des ministres (décision n° 38.958, en date du 25 février 1993), est chargé de s'assurer que Chypre s'acquitte de ses obligations en matière de présentation de rapports au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il s'appuie sur une compilation d'informations et de données communiquée par les ministères et par d'autres services compétents. Des renseignements ont également été obtenus auprès du Médiateur, qui fait office d'organe de lutte contre la discrimination, et de l'Autorité chypriote de la radio et de la télévision.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.



4. Étant donné que 36,2 % du territoire de la République de Chypre continuent d'être sous l'occupation étrangère illégale, le Gouvernement n'est pas en mesure d'exercer un contrôle effectif sur la totalité de son territoire et ne peut pas assurer l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ni prendre de mesures pour se conformer aux recommandations des comités internationaux des droits de l'homme dans les zones qui ne sont pas sous son contrôle effectif. Ce fait est consigné dans le Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies sur la question des droits de l'homme à Chypre (A/HRC/22/18). En conséquence, le Gouvernement de la République de Chypre n'est pas en mesure d'assurer la pleine mise en œuvre de ses politiques et d'appliquer ses lois, politiques et programmes en matière de droits de l'homme et d'élimination de toutes les formes de discrimination raciale à ceux qui vivent dans les zones occupées. On se souviendra à cet égard que l'adhésion de Chypre à l'Union européenne s'est effectuée sous réserve du Protocole 10 du Traité d'adhésion de 2003, aux termes duquel l'application de l'acquis était «suspendue dans les zones de la République de Chypre où le Gouvernement de la République de Chypre n'exerce pas un contrôle effectif». C'est pourquoi, toutes les informations et données figurant dans le présent rapport concernent les zones contrôlées par le Gouvernement.

5. Chypre est soumise à une pression croissante des marchés financiers, sur fond de montée des inquiétudes concernant la viabilité de ses finances publiques, et notamment son secteur financier affaibli et l'étendue de l'aide publique que ce dernier pourrait nécessiter. Si certains des déséquilibres de Chypre résultent des répercussions négatives de la crise de la zone euro, d'autres sont d'ordre national et durent depuis plus longtemps. Dans ce contexte de graves perturbations économiques et financières, les autorités chypriotes ont officiellement sollicités, le 25 juin 2012, une aide financière sous forme d'un prêt du Fonds européen de stabilité financière/Mécanisme européen de stabilité ainsi que du Fonds monétaire international (FMI), afin de permettre à l'économie de renouer avec une croissance durable, d'assurer le bon fonctionnement du système bancaire et de préserver la stabilité financière dans l'Union européenne et dans la zone euro. Les 16 et 25 mars 2013, l'Eurogroupe est parvenu à un accord politique avec les autorités chypriotes sur les principaux éléments d'un programme d'ajustement macroéconomique pour Chypre, qui prévoyait jusqu'à 10 milliards d'euros d'aide financière ainsi qu'une restructuration et une réduction substantielle du secteur bancaire et une intensification des efforts en matière d'assainissement budgétaire, de réformes structurelles et de privatisation. En avril 2013, un accord a été conclu concernant un train de mesures complet à mettre en œuvre dans le cadre d'un programme triennal d'ajustement macroéconomique; les principaux objectifs, mesures et résultats ont été définis dans un projet de protocole d'accord entre la Commission et la République de Chypre.

6. Le programme d'ajustement macroéconomique vise à restaurer la confiance des marchés financiers, à rétablir des équilibres macroéconomiques sains et à permettre à l'économie de renouer avec une croissance durable. Pour atteindre ces objectifs, le programme s'appuie sur trois piliers. Le premier est une stratégie pour le secteur financier qui consiste à restructurer et réduire la taille des établissements financiers et à renforcer leur supervision, et comprenant des mesures destinées à résoudre le problème des insuffisances de fonds propres et de liquidité. Le deuxième pilier est une stratégie ambitieuse d'assainissement budgétaire visant à poursuivre l'effort déjà entrepris en la matière en 2012, en particulier au moyen de mesures destinées à réduire les dépenses primaires courantes, à accroître les recettes de l'État, à améliorer le fonctionnement du secteur public et à préserver l'assainissement budgétaire à moyen terme. La bonne mise en œuvre des fonds structurels et autres fonds de l'Union européenne ainsi que des initiatives politiques de l'UE destinées à favoriser l'emploi et la croissance doit continuer d'être assurée, car cela contribuera à placer Chypre sur une trajectoire de croissance à long terme. Le troisième pilier correspond à un programme ambitieux de réformes structurelles, visant à soutenir la compétitivité et une croissance durable et équilibrée, conformément aux recommandations spécifiques adressées

à Chypre en 2012, et destiné à corriger les déséquilibres macroéconomiques. Rappelant l'accord politique du 28 février 2013 concernant la recommandation du Conseil sur l'établissement d'une garantie pour la jeunesse, il convient de maintenir des mesures permettant d'améliorer l'emploi et les perspectives d'emploi pour les jeunes.

7. Le présent rapport contient des renseignements sur les recommandations figurant aux paragraphes 13, 20 et 23, qui portent sur les faits nouveaux intervenus en ce qui concerne la législation, l'administration et les programmes et plans d'action nationaux depuis août 2013 (la «période considérée»).

Recommandation figurant au paragraphe 13 des observations finales (CERD/C/CYP/CO/17-22) – «Discours de haine raciale»

«Le Comité est préoccupé par les propos racistes tenus par les personnalités politiques et membres des médias, qui dénigrent les personnes d'origine étrangère et encouragent les préjugés à leur égard (art. 4 et 5).

Le Comité recommande à l'État partie de condamner fermement tout propos raciste tenu par une personnalité politique ou par un membre des médias. En outre, rappelant que l'incitation à la discrimination raciale est illégale dans l'État partie, le Comité l'engage à mener des enquêtes approfondies sur ces actes et, s'il y a lieu, à poursuivre leurs auteurs.»

8. Chypre a redoublé d'efforts dans sa lutte contre la xénophobie et, plus particulièrement, contre les discours de haine raciale, y compris les discours de haine prononcés par des personnalités politiques et des figures publiques, et diffusés dans les médias en général. La lutte contre la xénophobie et les discours de haine est un processus permanent et constitue l'une des priorités du Gouvernement, dans le cadre de la politique de sécurité. Le Gouvernement a, à maintes reprises, exprimé son engagement pour une politique de tolérance zéro envers les actes racistes, y compris les discours de haine raciale, et il continue de prendre des mesures concrètes à tous les niveaux.

9. Des engagements ont été pris pour lutter contre la discrimination, et des messages ont été adressés par des ministres (par exemple, le Ministre de la justice et de l'ordre public, le Ministre de l'intérieur et le Ministre des finances) et par des hauts fonctionnaires indépendants (par exemple, le Commissaire aux lois, le Médiateur et le Commissaire aux droits de l'enfant) à l'occasion de manifestations publiques et par l'intermédiaire de publications.

10. En ce qui concerne la législation, selon un projet de loi modifiant la loi sur la presse (art. 17), actuellement examinée par les autorités et les institutions compétentes, le responsable d'un journal qui a publié un article contenant des propos insultants à l'égard d'une personne est tenu de publier un rectificatif. La Commission chypriote des plaintes relatives aux médias a publié des directives à l'intention des médias à cet effet.

11. En ce qui concerne la répression des discours de haine, le 11 septembre 2013, en application de l'article 18B de la loi relative à la *Cyprus Broadcasting Corporation* (CyBC), chapitre 300A, selon lequel «il est interdit à la *Cyprus Broadcasting Corporation* de diffuser des émissions qui contiennent des messages d'incitation à la haine fondés sur la race, le sexe, la religion ou l'origine ethnique», l'Autorité chypriote de la radio et de la télévision a infligé une amende à CyBC à la suite des remarques racistes, xénophobes et insultantes (affaire n° 53/2013(68)) faites par un invité d'une émission télévisée.

12. L'Autorité chypriote de la radio et de la télévision a également enquêté sur l'affaire n° 55/2013(3), du 30 octobre 2013, concernant un reportage diffusé le 18 juin 2013 par une télévision privée, dont les propos pouvaient être jugés insultants pour les personnes d'origine étrangère. L'Autorité a infligé une amende pour infraction à la règle 25(3)(a) du Règlement 2000 sur les chaînes de radio et de télévision (10/2000), qui fait référence à la diffusion de propos susceptibles de heurter la sensibilité de personnes étrangères.

13. Pendant la période considérée, il n'y a pas eu d'incidents liés à la diffusion de discours racistes par des personnalités politiques.

14. S'agissant des médias, une campagne intitulée «Non aux discours de haine» a été lancée à la télévision, avec la participation d'athlètes chypriotes de renom, parmi lesquels des champions olympiques.

15. Dans le cadre de la campagne contre les discours de haine, organisée par le Conseil de l'Europe, le 21 mars 2014, à l'occasion de la Journée internationale de lutte contre le racisme, l'Organisation de la jeunesse chypriote, en coopération avec l'Organe de lutte contre la discrimination, a élaboré un glossaire des principaux termes liés au racisme et à la discrimination. Le glossaire a été distribué aux élèves de l'enseignement secondaire et aux groupes de jeunesse. Le Bureau du Médiateur coopère également avec le Syndicat des journalistes chypriotes pour établir un glossaire similaire à l'intention des médias.

Recommandation figurant au paragraphe 20 des observations finales – «Droits des migrants»

«Migrants»

Le Comité est préoccupé par la discrimination dont sont l'objet les migrants, notamment en ce qui concerne l'accès à l'emploi et au logement, qui est aggravée par les mesures d'austérité résultant de la crise économique actuelle, et s'inquiète de la recrudescence des attitudes discriminatoires et des stéréotypes raciaux à l'égard des personnes d'origine étrangère (art. 5).

Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour protéger les droits des migrants en luttant contre les stéréotypes raciaux et les attitudes discriminatoires, notamment par des campagnes de sensibilisation, et en appliquant la législation visant à lutter contre la discrimination dans tous les domaines de la vie publique. Il l'engage en outre à prévoir des mesures spécifiques à cet effet dans le Plan d'action national (2013-2015) pour l'intégration des ressortissants de pays tiers résidant légalement à Chypre. Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur sa Recommandation générale n° 30 (2004) concernant la discrimination contre les non-ressortissants.»

16. La détermination de Chypre à protéger les droits des migrants se manifeste par le train de mesures que le pays a pris et continuera de prendre pour réaliser le bon équilibre entre la nécessité de disposer d'un système d'immigration efficace et celle de protéger les droits des migrants, tout en veillant à promouvoir une approche plus coordonnée et plus efficace des autorités compétentes.

17. Dans ce cadre, le Gouvernement a décidé de lancer un Plan d'action national révisé pour l'intégration des ressortissants de pays tiers résidant légalement à Chypre, pour les années 2014-2016. Le nouveau Plan d'action prend dûment en considération les commentaires, les observations finales et les recommandations des organes conventionnels à l'égard des rapports présentés par Chypre, tel le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, en vue de corriger les faiblesses du plan d'action précédent. Le nouveau Plan d'action sera le fruit de concertations entre les autorités compétentes, les

mécanismes nationaux indépendants de surveillance, les ONG, la société civile et les partenaires sociaux. L'insertion sociale et la protection des individus vulnérables, ainsi que les mesures de lutte contre la discrimination et le racisme figureront parmi ses lignes forces.

18. Sur le plan de la législation, la loi L.7(III)/2014 portant ratification de l'Accord de coopération entre Chypre et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), a été promulguée le 13 juin 2014. En vertu de cette loi, l'OIM ouvrira un bureau à Chypre et fournira des services consultatifs et techniques en ce qui concerne l'immigration, le droit international de l'immigration, la lutte contre la traite des êtres humains, le rapatriement des migrants en situation irrégulière, le rapatriement volontaire, les personnes déplacées à l'intérieur et à l'extérieur de leur pays et les autres personnes démunies, les programmes de réinstallation, etc. Cette loi marque une étape importante car elle constitue un dispositif complet qui permettra aux autorités de traiter efficacement les nombreux aspects de la migration irrégulière.

19. L'application effective de la législation antiraciste est d'une importance capitale en tant qu'indicateur du niveau de protection des droits de l'homme. En 2013, les autorités de police ont enregistré huit (8) plaintes pour discrimination. Sur ces huit plaintes, cinq ont fait l'objet d'une enquête pénale: quatre (4) affaires sont encore pendantes devant un tribunal pénal, et la cinquième a été tranchée et une amende a été prononcée. Aucun renseignement ne peut encore être fourni pour l'année 2014 car les données de la police ne sont publiées qu'une fois par an, en fin d'année. Des renseignements supplémentaires sur les statistiques de la police concernant les affaires pénales et les incidents de nature raciale ou à motivation raciale pour la période 2005-2013 sont publiés sur le site Web de la police: [http://www.police.gov.cy/police/police.nsf/All/2D15A9634F632DE5C2257CB6003606DB/\\$file/Ratsismos%20Agglik%202005-2013.pdf](http://www.police.gov.cy/police/police.nsf/All/2D15A9634F632DE5C2257CB6003606DB/$file/Ratsismos%20Agglik%202005-2013.pdf).

20. S'agissant de l'accès des migrants à l'emploi, le droit de ces personnes à un traitement égal est, comme indiqué dans les précédents rapports présentés par Chypre, protégé par la législation nationale, en particulier par la loi sur l'égalité de traitement indépendamment de l'origine raciale ou ethnique dans le domaine de l'emploi [L.59(I)/2004] qui prévoit, entre autres choses, l'égalité de traitement des personnes indépendamment de leur origine raciale ou ethnique pour ce qui est de l'accès à l'emploi, des conditions d'embauche et/ou de licenciement et de rémunération, et de l'accès à la formation professionnelle. L'égalité de traitement des travailleurs étrangers en ce qui concerne les conditions d'emploi (heures de travail, salaire et autres prestations, congés, rémunération des heures supplémentaires, devoirs, etc.) est aussi protégée par le contrat écrit signé par l'employeur et par l'employé étranger. Les conditions d'emploi sont conformes aux dispositions des conventions collectives signées par les organisations d'employeurs et de travailleurs. En ce qui concerne les plaintes déposées par les travailleurs étrangers, il existe, dans le cadre du Département des relations du travail, un mécanisme d'examen spécial.

21. Dans le domaine de l'éducation, le Ministère de l'éducation et de la culture a donné suite à une recommandation de l'Organe de lutte contre la discrimination et a élaboré, avec l'aide d'experts de l'éducation interculturelle et antiraciste, un code de conduite visant à lutter contre le racisme à l'école. Ce texte prévoit que des recherches soient menées sur le sujet et que des mesures soient prises contre le racisme sous toutes ses formes. Il fournit aussi des conseils aux chefs d'établissements et aux enseignants sur la manière de prévenir les incidents racistes et/ou d'y faire face. Le code de conduite a été passé en revue et doit être utilisé dans le cadre d'un projet pilote qui sera mis en œuvre dans quelques établissements scolaires à compter de la rentrée de septembre 2014. Il a été officiellement présenté au public par le Ministère de l'éducation et de la culture et par l'Organe de lutte contre le racisme à l'occasion d'une conférence de presse, le 13 juin 2014. Il devrait contribuer à réduire le harcèlement et la discrimination fondés sur la religion, l'origine

ethnique, la langue, l'apparence, le handicap et le genre. De plus, un manuel électronique a été publié en mars 2014 à l'intention des enseignants de l'école primaire; il contient des exemples d'activités permettant d'aborder la question de la diversité dans le cadre de l'éducation à la santé. Ce manuel comprend des activités qui visent à encourager l'empathie, à dénoncer les stéréotypes, à sensibiliser les enfants aux différentes formes d'exclusion et à leurs conséquences ainsi qu'au respect de toutes les diversités, etc.

22. De surcroît, une équipe pluridisciplinaire d'experts – l'Équipe spéciale sur la violence à l'école – continue de fournir dans les plus brefs délais un appui et des conseils aux établissements scolaires où se produisent des actes violents et des actes de délinquance juvénile, dont des incidents racistes. L'Équipe travaille en étroite collaboration avec d'autres administrations publiques et des ONG compétentes. Dans le cadre de ses interventions dans les établissements scolaires, les élèves vulnérables bénéficient d'un soutien psychologique régulier. L'Observatoire de la violence à l'école, le Service de psychopédagogie et le Service d'orientation professionnelle et pédagogique s'occupent aussi des problèmes liés au racisme dans l'optique de l'élimination des stéréotypes racistes et des attitudes discriminatoires à l'école. Pendant l'année scolaire 2013/14, l'Équipe a été priée d'intervenir dans 180 cas. Parmi ces cas, un seul concernait un incident de racisme à l'école primaire. L'Équipe a mis au point un certain nombre de mesures pour y répondre, et son intervention est toujours en cours.

Recommandation figurant au paragraphe 23 des observations finales – «Institution nationale des droits de l'homme»

«Le Comité prend note de l'adoption de la loi L.158(I)/2011, qui confie le mandat d'une institution nationale des droits de l'homme au Médiateur, mais note avec préoccupation que cette institution n'est pas habilitée à recruter son propre personnel et que, selon certaines informations, elle ne dispose pas des ressources nécessaires pour s'acquitter efficacement de son mandat, qui est particulièrement vaste (art. 2).

Le Comité encourage l'État partie à faire en sorte que le Médiateur jouisse d'une totale indépendance et autonomie financière et qu'il soit pleinement conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris; annexe à la résolution 48/134 de l'Assemblée générale). Le Comité recommande en outre à l'État partie de prendre des mesures en vue d'obtenir l'accréditation du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme.»

23. L'indépendance opérationnelle du Bureau du Médiateur est garantie par les lois qui confèrent au Médiateur les droits et les pouvoirs rattachés à son mandat. Par exemple:

- *La loi sur la lutte contre le racisme et les autres formes de discrimination (Commissaire) [L.42(I)/2004] dote le Médiateur des compétences, des fonctions et des pouvoirs nécessaires pour agir en qualité d'Organe de lutte contre la discrimination et de Bureau de l'égalité, afin de lutter contre la discrimination directe ou indirecte, au motif de l'âge, de la race, de l'appartenance communautaire, de la langue, de la couleur, de la religion, des convictions politiques ou autres, ou de l'origine nationale ou ethnique, et son élimination dans le secteur public et le secteur privé;*
- *La loi sur l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un même travail ou un travail de valeur égale [L.177(I)/2002], telle que modifiée par la loi L.38(I)/2009, confère au Médiateur le pouvoir d'examiner de manière indépendante les plaintes relatives à l'égalité de rémunération entre hommes et femmes et à faire respecter le principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail;*

- *La loi sur le Commissaire à l'administration* [L.3/1991], telle que modifiée par la loi L.158(I)/2011, confère au Médiateur le pouvoir d'agir en tant qu'Autorité nationale indépendante pour les droits de l'homme, dotée de larges pouvoirs en matière de promotion et de protection de ces droits. L'Institution a présenté une demande au HCDH en vue d'obtenir son accréditation en 2014 (voir aussi A/HRC/WG.6/18/CYP/1, par. 8 à 10).

24. En ce qui concerne l'indépendance financière du Bureau du Médiateur, le financement de ses activités est assuré par un budget qui est alloué directement au Médiateur. Malgré les graves restrictions économiques auxquelles Chypre est confrontée, les crédits du Bureau du Médiateur n'ont pas diminué (contrairement à ceux de tous les départements du Gouvernement et des autres autorités indépendantes), et le Médiateur n'a pas demandé de crédits supplémentaires, compte tenu des difficultés financières actuelles, qui touchent tous les secteurs.
